

Association Demain La Décroissance

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : «Demain La Décroissance». Le sigle est : DLD

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour vocation d'élaborer un programme de révision constitutionnelle et des codes juridiques destiné à être incorporé dans le corpus juridique de toute nation, et notamment la nation française. Ce programme porte le nom de l'association et promeut une nouvelle organisation sociétale basée sur la décroissance.

L'association a également pour vocation de favoriser et de soutenir toute candidature aux élections adoptant son programme en tant que mandat impératif.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'Association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels.

Compte tenu de son objet, l'Association est un groupement politique au sens des articles L.52-8 et L.52-12 du code électoral.

Elle se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique et notamment les articles 11 à 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, et peut émettre les reçus fiscaux correspondants.

Les activités de l'association peuvent être étendues à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, dont notamment l'édition de livres, brochures, films, vidéos ou autres supports multimédias.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, Le Tupinier 69290 Grézieu La Varenne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation. L'association est ouverte à tous, sous réserve d'acceptation par le conseil d'administration.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

u v B YG HGW J C.T.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons
2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment les prestations indiquées à l'article 2

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un membre du conseil d'administration de l'association préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent faire l'objet de votation que les points inscrits à l'ordre du jour. Des points non prévus à l'ordre du jour peuvent exceptionnellement faire l'objet de débats non suivis de votation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres présents votent à main levée. Les membres non présents peuvent voter 7 jours avant la date de l'assemblée par voie électronique ou autre. Le résultat de ces votes anticipés est communiqué en début d'Assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents. Les délibérations ne peuvent être validés en dessous de 3 membres présents.

Le rapport d'assemblée expose le détail nominatif des votes.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée à la demande du quart ou plus des adhérents à jour de cotisation ou par un membre du conseil d'administration suivant les formalités de l'article 8. Elle a seule compétence pour modifier les statuts, et peut traiter de tout autre sujet demandé lors de la convocation.

Les modalités de votation sont identiques à celles définies à l'article 8.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres au maximum, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année en totalité. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration fonctionne de façon collégiale et prend ses décisions à la majorité simple des présents. Tous ses membres sont co-responsables des décisions prises. Le conseil d'administration ne comprend pas de président. Il désigne, à la majorité des présents, un membre en son sein en tant que secrétaire et un membre en son sein en tant que trésorier.

Le conseil d'administration désigne, à la majorité des présents, un membre en son sein pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Ce membre désigné est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

u VS YE Saisissez du texte ici C.T.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un bureau de 3 à 5 personnes auquel il transfère tout ou partie de ses pouvoirs exécutifs.

ARTICLE 11 – INDEMNITES / SALAIRES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration ou du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association n'emploie pas de salariés.

ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

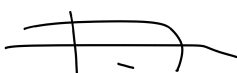
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon des modalités décidés par l'Assemblée, ou à défaut conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Grézieu La Varenne, le 27/02/2021

Vincent Bruyère



Yves Gailleton



Hugues Gerald



Christian Laurut



Gilles Robert



Christophe Touchais

